

Avis n° 2026-A-04 du 1^{er} octobre 2026
relatif à l'article 10 de l'avant-projet de loi du pays portant diverses mesures
urgentes de soutien à l'économie calédonienne

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la saisine du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2026, enregistrée le même jour sous le numéro 26-0033A, sollicitant l'avis de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après « Autorité »), sur le fondement de l'article Lp. 462-2 du Code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après « Code de commerce »), sur l'article 10 de l'avant-projet de loi du pays portant diverses mesures urgentes de soutien à l'économie calédonienne ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du Code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Code de commerce et notamment son article Lp. 462-2 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu le rapport du service d'instruction en date du 25 août 2026 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

La rapporteure générale, les rapporteurs, le commissaire du gouvernement entendus lors de la séance du 3 septembre 2026 ;

Après en avoir délibéré, est d'avis de présenter les observations qui suivent :

Résumé

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie est favorable au rehaussement des seuils de notification des opérations de concentration d'entreprises prévu par l'avant-projet de loi du pays portant diverses mesures urgentes de soutien à l'économie calédonienne.

L'article 10 de cet avant-projet de loi du pays prévoit de modifier l'article Lp. 431-2 du Code de commerce et de procéder à un rehaussement des seuils de contrôle en chiffre d'affaires des opérations de concentration en vigueur comme suit :

- le seuil de chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les entreprises parties à la concentration serait relevé de 1 200 000 000 F. CFP à 2 000 000 000 F. CFP ; et
- le seuil de chiffre d'affaires individuel réalisé en Nouvelle-Calédonie par au moins deux des parties à la concentration serait relevé de 200 000 000 F. CFP à 500 000 000 F. CFP.

A titre liminaire, l'Autorité constate que les nouveaux seuils seraient portés au même niveau que les seuils polynésiens, dans un contexte où le produit intérieur brut de la Nouvelle-Calédonie demeure plus élevé que celui de la Polynésie française. Ils resteraient globalement en deçà des seuils applicables dans les départements et régions d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer des îles Wallis et Futuna, de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, lesquels sont considérés comme suffisamment bas par l'Autorité de la concurrence métropolitaine pour permettre le contrôle d'un nombre important d'opérations.

Aux termes de son analyse relative à l'impact économique de ce rehaussement des seuils, l'Autorité conclut qu'il aurait un impact positif pour les entreprises ainsi que pour l'Autorité.

En premier lieu, l'Autorité relève notamment que, parmi les opérations notifiées en vertu des seuils actuels qui n'auraient pas fait l'objet d'un contrôle par l'Autorité sur la période allant du 18 mai 2020 au 31 décembre 2025, l'impact économique de la révision des seuils concerne principalement des opérations qui n'ont pas soulevé de problème de concurrence, pour environ 70 % d'entre elles.

En deuxième lieu, l'Autorité constate un impact positif de la réforme sur les charges qui incombent aux entreprises. En effet, il ressort des mêmes données qu'environ 30 % des opérations aujourd'hui notifiées ne seraient plus soumises à cette obligation sur la base des seuils révisés, allégeant d'autant la charge administrative pour les entreprises concernées actives en Nouvelle-Calédonie.

En troisième lieu, l'Autorité estime que la réforme aurait un impact positif pour l'administration et les finances publiques dès lors que ce rehaussement des seuils permettrait non seulement une allocation plus efficiente de ses ressources dédiées au contrôle des opérations de concentration, mais également d'affecter des ressources supplémentaires aux autres missions de l'Autorité, en particulier répressive. L'Autorité rappelle qu'elle a contrôlé, en un peu plus de cinq ans, autant d'opérations que l'autorité métropolitaine en seize ans sur l'ensemble des départements et autres collectivités d'outre-mer.

Enfin, l'Autorité est d'avis d'engager dès à présent un dialogue avec les pouvoirs publics en vue d'introduire un mécanisme d'évocation ciblé qui viendrait compléter le cadre juridique existant et qui pourrait être utilisé par l'Autorité pour examiner efficacement, au cas par cas, des concentrations sous les seuils susceptibles de nuire à la concurrence et au bon fonctionnement du marché calédonien.

L'Autorité propose en conséquence au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'examiner, en complément du rehaussement des seuils envisagés, l'introduction et les modalités d'un mécanisme d'évocation qui permettrait de trouver un équilibre proportionné entre l'efficacité du contrôle des concentrations d'une part, et la sécurité juridique et la prévisibilité de leur application pour les entreprises d'autre part, tout en allégeant la charge administrative pesant sur elles et sur l'Autorité.

L'Autorité a ainsi formulé les recommandations suivantes :

Recommandation n° 1 : L'Autorité est favorable au rehaussement des seuils en chiffres d'affaires tel qu'il résulte de l'article 10 de l'Avant-Projet de Loi du Pays au regard de son impact positif pour les entreprises et pour l'Autorité.

Elle recommande qu'il soit précisé les modalités d'entrée en vigueur des nouveaux seuils de contrôle comme suit : « *Le I de l'article Lp. 431-2 entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui de la publication de la présente loi et s'applique aux opérations de concentration notifiées à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie à compter de ce même jour* ».

Recommandation n° 2 : L'Autorité recommande au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'engager dès à présent un travail avec l'Autorité en vue de l'introduction, en complément du rehaussement des seuils de concentrations, d'un mécanisme d'évocation ciblé permettant à l'Autorité de contrôler des opérations de concentration ne franchissant pas les seuils mais susceptibles de nuire à la concurrence et au bon fonctionnement du marché calédonien.

Ce mécanisme serait encadré par des conditions matérielles et temporelles permettant de trouver un juste équilibre entre l'efficacité des règles de contrôle des concentrations d'une part, et la sécurité juridique ainsi que la prévisibilité de leur application pour les entreprises d'autre part, tout en réduisant la charge administrative pesant sur celles-ci et sur l'Autorité.

(Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seuls font foi les motifs de l'avis ci-après.)

Table des matières

Introduction.....	5
I. Présentation et enjeux de l’Avant-Projet de Loi du Pays relatif à la modification des seuils de contrôle des concentrations	6
A. Etat du droit applicable.....	6
B. Modifications législatives envisagées et objectifs poursuivis par l’Avant-Projet de Loi du Pays	7
1. Article 10 de l’Avant-Projet de Loi du Pays relatif à la modification des seuils de contrôle des opérations de concentrations.....	7
2. Loi de simplification de la vie économique portant rehaussement des seuils de concentrations en Métropole	8
C. Eléments de comparaison avec les seuils applicables dans l’outre-mer français	8
1. Seuils de contrôle des opérations de concentration en Polynésie française	9
2. Seuils de contrôle dans les DROM et dans les autres collectivités d'outre-mer	9
II. Impacts de l’Avant-Projet de Loi du Pays relatif à la modification des seuils de contrôle des concentrations	10
A. Impact économique	10
B. Impact positif sur les charges qui incombent aux entreprises	12
C. Impact positif pour l’administration et les finances publiques	12
III. Introduction d’un mécanisme d’évocation	13
A. Enjeu du mécanisme d’évocation	13
B. Modalités du mécanisme d’évocation	14

Introduction

1. Par courrier en date du 10 juin 2026, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a saisi l'Autorité pour avis sur l'article 10 de l'avant-projet de loi du pays portant diverses mesures urgentes de soutien à l'économie calédonienne (ci-après l'« Avant-Projet de Loi du Pays »).
2. Cette saisine est fondée sur l'article Lp. 462-2 du Code de commerce, lequel prévoit que l'Autorité est consultée de manière obligatoire par le gouvernement « *sur tout avant-projet de loi du pays et projet de délibération et d'arrêté relatifs à toute modification des titres II, III, IV, V, VI et VII du livre IV de la partie législative et réglementaire du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie* ».
3. L'Avant-Projet de Loi du Pays a pour objectif, conformément à l'exposé des motifs, d'adopter des mesures « *destinées à faciliter la reprise de l'activité, à simplifier l'embauche et à réduire la charge administrative qui pèse sur les acteurs économiques et sociaux* ». Il comporte quatre chapitres consacrés à des dispositions variées en matière de droit du travail, d'implantation d'entreprises d'assurance et de fiscalité. L'avant-projet a fait l'objet d'une saisine du Conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, qui a rendu un avis favorable le 10 juillet 2026¹.
4. L'article 10 du chapitre n° 3 intitulé « *Contrôle des opérations de concentration* » de l'Avant-Projet de Loi du Pays a pour objet « *d'augmenter le seuil à partir duquel les opérations de concentration doivent être notifiées à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie afin d'être autorisées par cette dernière* ». La proposition de modification législative est donc circonscrite à la révision des seuils en chiffres d'affaires prévus à l'article Lp. 431-2 I du Code de commerce, applicables à ce contrôle. Les seuils de contrôle applicables aux équipements commerciaux en vertu de l'article Lp. 432-2 restent inchangés.
5. Le présent avis a pour objet de présenter, au regard de l'état des lieux du contrôle, les modifications législatives envisagées et les objectifs poursuivis par l'avant-projet (I). L'Autorité est favorable au rehaussement du niveau des seuils en chiffres d'affaires compte tenu de son impact positif en termes de simplification des procédures administratives des entreprises et de meilleure allocation de ses ressources pour l'Autorité (II).
6. Cet avis constitue par ailleurs une opportunité d'ouvrir un dialogue avec les pouvoirs publics en vue d'examiner la pertinence d'introduire un mécanisme d'évocation ciblé qui pourrait être utilisé par l'Autorité pour examiner efficacement, au cas par cas, des concentrations sous les seuils, mais susceptibles de nuire à la concurrence et au bon fonctionnement du marché calédonien. Cette réflexion ouvre la perspective de disposer d'un outil proportionné et efficace qui permettrait de trouver un juste équilibre entre l'efficacité des règles de contrôle des concentrations, la sécurité juridique des entreprises, tout en réduisant la charge administrative pesant sur celles-ci et sur l'Autorité (III).

¹ Avis du CESE-NC n° 17/2026 du 10 juillet 2026 concernant l'avant-projet de loi du pays portant diverses mesures urgentes de soutien à l'économie calédonienne.

I. Présentation et enjeux de l'Avant-Projet de Loi du Pays relatif à la modification des seuils de contrôle des concentrations

7. Après avoir présenté l'état du droit applicable (A), les modifications législatives envisagées relatives au rehaussement des seuils de contrôle des concentrations et les objectifs poursuivis par l'Avant-Projet de Loi du Pays (B), l'Autorité apportera des éléments de comparaison avec les seuils applicables dans les autres départements, régions et collectivité d'outre-mer français, afin d'éclairer le débat public (C).

A. Etat du droit applicable

8. Le contrôle des opérations de concentrations est régi par les articles Lp. 431-1 à Lp. 431-10 du Code de commerce. Ce contrôle a été introduit par la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie et mis en œuvre dans un premier temps par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, par l'intermédiaire de la Direction des affaires économiques².
9. Depuis le 2 mars 2018, l'Autorité est en charge du contrôle des concentrations en Nouvelle-Calédonie. À ce titre, elle est tenue d'examiner toute opération de concentration dès lors qu'elle franchit certains seuils exprimés en chiffres d'affaires, tels que définis à l'article Lp. 431-2 I du Code de commerce. Ces opérations font l'objet d'une notification obligatoire à l'Autorité, qui doit intervenir avant la réalisation de l'opération de concentration. Celle-ci a l'obligation de se prononcer dans un délai contraint fixé par la loi, afin de ne pas ralentir plus que nécessaire les activités économiques des entreprises.
10. Les seuils de contrôle actuellement en vigueur sont les suivants³ :
- le chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 1 200 millions de F. CFP ;
 - deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernées par l'opération réalisent, directement ou indirectement, un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 200 millions de F.CFP en Nouvelle-Calédonie.
11. Par dérogation à ce qui précède, le Code de commerce dispose que toute concentration consistant dans la prise de contrôle d'une entreprise qui n'exerce aucune activité en Nouvelle-Calédonie n'est pas soumise à l'obligation de notification.
12. Le montant des seuils actuels de notification résulte d'une réforme adoptée par l'article 46 de la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 de soutien à la croissance de l'économie calédonienne et applicable depuis le 18 mai 2020. Avant cette réforme, le seuil de notification était de 600 millions de F.CFP pour le chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle Calédonie par les entreprises parties à l'opération et il n'y avait pas de seuil de chiffre d'affaires pour la

² Voir l'avis de l'Autorité n° 2019-A-03 du 22 août 2019 relatif à la modification des seuils de contrôle des opérations de concentration et des opérations dans le secteur du commerce de détail, à l'occasion duquel l'Autorité a dressé un bilan des opérations notifiées à la Direction des affaires économiques entre le 21 novembre 2013 et le 6 mars 2018.

³ Voir l'article Lp. 431-2 I du Code de commerce.

seconde condition. Cette réforme a fait suite à un avis de l'Autorité sur saisine du gouvernement recommandant cette augmentation des seuils⁴.

13. Conformément à l'article Lp. 432-1 du Code de commerce, l'Autorité rappelle que les opérations liées au commerce de détail (mise en exploitation d'un nouveau magasin, extension de surface de vente, changement d'enseigne commerciale, changement de secteur d'activité, reprise par un nouvel exploitant) doivent également lui être notifiées pour autorisation préalable dès lors que les surfaces de vente concernées sont ou deviennent supérieures à 600 m². Toute opération dans le secteur du commerce de détail doit par ailleurs être notifiée dans les mêmes formes, quelle que soit la surface de vente concernée, lorsque l'exploitant ou le futur exploitant dispose, à l'issue de l'opération, d'une part de marché égale ou supérieure à 25 % dans la zone de chalandise concernée et un chiffre d'affaires supérieur à 600 000 000 F. CFP.

B. Modifications législatives envisagées et objectifs poursuivis par l'Avant-Projet de Loi du Pays

1. Article 10 de l'Avant-Projet de Loi du Pays relatif à la modification des seuils de contrôle des opérations de concentrations

14. À titre liminaire, l'exposé des motifs de l'Avant-Projet de Loi du Pays rappelle que ce projet s'inscrit dans un contexte de « *conjoncture [qui] demeure fortement dégradée, faisant peser sur la Nouvelle-Calédonie un risque de défaillance systémique* ». Les modifications législatives proposées visent ainsi à introduire « *des mécanismes d'allègement des contraintes fiscales, administratives et juridiques, afin de redonner des marges de manœuvre financières et opérationnelles aux entreprises* ».
15. Dans ce cadre, l'article 10 de l'Avant-Projet de Loi du Pays prévoit de modifier l'article Lp. 431-2 du Code de commerce et de procéder à un relèvement des seuils de contrôle en chiffre d'affaires des opérations de concentration en vigueur comme suit :
 - le seuil de chiffre d'affaires total des entreprise parties à la concentration serait relevé de 1 200 000 000 F. CFP à **2 000 000 000 F. CFP** ; et
 - le seuil de chiffre d'affaires individuel d'au moins deux des parties à la concentration serait relevé de 200 000 000 F. CFP à **500 000 000 F. CFP**.
16. Par cette révision, l'Avant-Projet de Loi du Pays vise à trouver un équilibre entre l'allègement possible de « *la charge administrative qui pèse sur les acteurs économiques* », et le besoin de contrôler efficacement les opérations de concentration.
17. En termes d'impact juridique, l'Autorité relève que la modification de la disposition législative prévue à l'article Lp. 431-2 I du Code de commerce est circonscrite à la révision des seuils applicables au contrôle des opérations de concentration, sans entraîner la création d'une nouvelle règle de droit.
18. L'Autorité précise en outre que les seuils de contrôle applicables aux équipements commerciaux en application de Lp. 432-2 I du Code de commerce, exprimés en surface de vente, part de marché, et chiffres d'affaires, ne sont pas modifiés par l'Avant-Projet de Loi du Pays et restent inchangés.

⁴ Voir l'avis de l'Autorité n° 2019-A-03 du 22 août 2019 précité, aux termes duquel l'Autorité dresse un bilan des opérations notifiées entre le 2 mars 2018 et le 6 août 2019.

2. Loi de simplification de la vie économique portant rehaussement des seuils de concentrations en Métropole

19. À titre de contexte, l'Autorité relève que l'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté récemment, les 14 et 15 avril 2026, la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique prévoyant à son article 24 un relèvement des seuils de notification en Métropole.
20. Le rehaussement des seuils de contrôle en Métropole prévus à l'article L. 430-2 du Code de commerce de l'Etat est le suivant :

	Seuils actuels	Seuils révisés
Seuils généraux :		
Chiffre d'affaires total mondial HT	150 millions €	250 millions €
Chiffre d'affaires en France (pour au moins deux entreprises)	50 millions €	80 millions €
Seuils spécifiques pour le commerce de détail :		
Chiffre d'affaires total mondial HT	75 millions €	100 millions €
Chiffre d'affaires en France (pour au moins deux entreprises exploitant des magasins de détail)	15 millions €	20 millions €

Source : Autorité de la concurrence métropolitaine

21. Par communiqué de presse du 16 avril 2026, l'Autorité de la concurrence métropolitaine s'est félicitée de ce rehaussement des seuils en chiffres d'affaires qu'elle avait appelé de ses vœux, soulignant qu'il conduira à alléger la charge administrative pesant sur les entreprises ainsi qu'à une allocation plus efficace des ressources de l'autorité⁵.
22. Les modalités d'entrée en vigueur des nouveaux seuils de contrôle applicables au titre de l'article L. 430-2 du Code de commerce de l'Etat ont été fixées au premier jour du quatrième mois suivant celui de la publication de la loi, soit à compter du 1^{er} septembre 2026.
23. Les seuils spécifiques aux concentrations dans les départements et régions d'outre-mer ou dans les collectivités d'outre-mer restent quant à eux inchangés, tel qu'il sera exposé ci-dessous.

C. Eléments de comparaison avec les seuils applicables dans l'outre-mer français

24. L'analyse des règles applicables au contrôle des opérations de concentration dans les outre-mer français montrent que les seuils actuels de contrôle des opérations de concentration en Nouvelle-Calédonie sont globalement moins élevés que dans le reste de l'outre-mer français, par

⁵ Voir le [communiqué de presse](#) de l'Autorité de la concurrence métropolitaine en date du 16 avril 2026.

rapport aux seuils applicables en Polynésie française (1), et à ceux applicables dans les départements et régions d'outre-mer (DROM) et des collectivités d'outre-mer des îles Wallis et Futuna, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy (2).

1. Seuils de contrôle des opérations de concentration en Polynésie française

25. L'article Lp. 310-2 du Code de la concurrence applicable en Polynésie française dispose qu'une opération de concentration doit être notifiée à l'Autorité polynésienne de la concurrence si les conditions suivantes sont cumulativement remplies :
- le chiffre d'affaires total réalisé en Polynésie française, de l'ensemble des parties à la concentration, est supérieur à **2 milliards de F. CFP**,
 - le chiffre d'affaires réalisé individuellement, en Polynésie française, par au moins deux des parties à l'opération, est supérieur à **500 millions de F. CFP**.
26. Ces seuils sont abaissés à 1,5 milliards de F. CFP pour l'ensemble des parties et à 200 millions de F. CFP pour une des parties prises individuellement lorsque deux au moins des parties exploitent un ou plusieurs magasins de commerce de détail à dominante alimentaire.
27. Il résulte de ce qui précède que les seuils en chiffres d'affaires actuellement applicables au contrôle des concentrations en Nouvelle-Calédonie sont en deçà des seuils de contrôle polynésiens s'agissant des seuils généraux, le Code de commerce ne prévoyant pas de seuils spécifiques au commerce de détail.
28. La modification de l'Avant-Projet de Loi du Pays porterait donc les seuils de contrôle applicables en Nouvelle-Calédonie au même niveau que les seuils polynésiens (à l'exception de la dérogation prévue pour les seuils applicables dans le secteur du commerce de détail à dominante alimentaire).
29. À titre de contexte, l'Autorité précise que le Produit Intérieur Brut (PIB) de la Polynésie française en 2025 est de 729 milliards de F. CFP⁶ alors qu'il est de 915 milliards de F. CFP en Nouvelle-Calédonie⁷.

2. Seuils de contrôle dans les DROM et dans les autres collectivités d'outre-mer

30. À titre liminaire, il convient de rappeler que dans son rapport du 21 septembre 2012 relatif aux structures de contrôle en matière de concurrence en Nouvelle-Calédonie, l'Autorité de la concurrence métropolitaine avait préconisé d'introduire un dispositif de contrôle des concentrations identique à celui applicable dans les DROM⁸.
31. Le paragraphe III de l'article L. 430-2 du Code de commerce de l'Etat dispose que lorsque au moins une des parties à la concentration exerce tout ou partie de son activité dans un ou plusieurs départements d'outre-mer, dans le département de Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna ou dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, la concentration doit être notifiée à l'Autorité de la concurrence métropolitaine si les trois conditions suivantes sont cumulativement remplies (seuils dits « outre-mer ») :

⁶ Voir CEROM, Institut de la statistique de la Polynésie française, *La croissance reste positive en 2025*, Points Référence n° 1530, juin 2026.

⁷ Voir CEROM, *Les comptes économiques rapides de la Nouvelle-Calédonie en 2025*, 11 septembre 2026.

⁸ Rapport cité dans l'avis de l'Autorité n° 2019-A-03 précité, §33.

- le chiffre d'affaires total mondial hors taxes de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à **75 millions** d'euros (approximativement 9 milliards de F. CFP);
 - le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé individuellement dans au moins un des départements ou collectivités territoriales concernés par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés est supérieur à **15 millions** d'euros (approximativement 1,79 milliard de F. CFP), ou à **5 millions** d'euros (approximativement 600 millions de F. CFP) dans le secteur du commerce de détail, sans qu'il soit nécessaire que ce seuil soit atteint par l'ensemble des entreprises concernées dans le même département ou la même collectivité territoriale ;
 - l'opération n'entre pas dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004.
32. Il résulte en particulier de ce qui précède que les seuils individuels actuels, comme les nouveaux seuils, resteraient en deçà des seuils applicables dans les DROM, et dans les collectivités d'outre-mer des îles Wallis et Futuna, de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.
33. Enfin, l'Autorité rappelle que, à la différence du contrôle applicable par l'Autorité de la concurrence métropolitaine dans les DROM et les collectivités d'outre-mer précitées, elle dispose également de l'outil de contrôle *ex ante* relatif au contrôle des équipements commerciaux, comme expliqué précédemment, qui lui permet de prévenir la concentration d'entreprises dans le secteur du commerce de détail.

II. Impacts de l'Avant-Projet de Loi du Pays relatif à la modification des seuils de contrôle des concentrations

Aux termes d'une analyse de l'impact économique des modifications législatives envisagées (A), l'Autorité recommande le rehaussement du niveau des seuils en chiffres d'affaires compte tenu de son impact positif en termes de simplification des procédures administratives des entreprises (B) et de meilleure allocation de ses ressources pour l'Autorité (C).

A. Impact économique

34. L'impact économique d'une révision des seuils de concentration peut être mesuré en évaluant le nombre d'opérations qui n'auraient pas été notifiées à l'Autorité, en faisant application des seuils révisés figurant dans l'Avant-Projet de Loi du Pays depuis 2020 et jusqu'à l'année calendaire pleine de 2025 qui précède l'actuelle.
35. Cette évaluation permet également d'identifier, parmi les opérations qui n'auraient pas été notifiées en faisant application des seuils révisés proposés, celles qui ont soulevé des préoccupations de concurrence au terme de l'analyse de l'Autorité, c'est-à-dire les opérations de concentration ayant nécessité des engagements ou ayant été interdites.
36. Sur le fondement des résultats obtenus entre le 18 mai 2020 et le 31 décembre 2025, le nombre d'opérations qui n'auraient pas été notifiées à l'Autorité est de 10 sur 35 examinées sur cette période. En proportion, ce résultat implique qu'environ 30 % des opérations notifiées en vertu des seuils actuels n'aurait pas fait l'objet d'un contrôle par l'Autorité. Il convient de relever que ce pourcentage, en valeur relative, est similaire à celui estimé par l'Autorité de la concurrence

métropolitaine à l'occasion de l'étude d'impact relative au projet de loi de simplification de la vie économique⁹.

37. Il ressort en outre de cette analyse que sur les 10 opérations qui n'auraient pas été notifiées sur cette période :
- 7 ont abouti sur une décision de phase I sans engagement,
 - 2 ont abouti sur une décision de phase I avec engagements,
 - 1 a abouti à une décision de phase II (examen approfondi), aux termes de laquelle l'opération a été interdite.
38. Il résulte de ces données que l'impact d'une telle révision des seuils en chiffres d'affaires concerne, en valeur absolue comme en valeur relative, principalement des opérations qui n'ont pas soulevé de problème de concurrence. À cet égard, et en proportion, 70 % des opérations qui n'auraient pas été notifiées à l'Autorité n'ont soulevé aucune préoccupation de concurrence.
39. Ces résultats ne préjugent pas du nombre de concentrations potentiellement problématiques à venir qui, si les dispositions pertinentes de l'Avant-Projet de Loi du Pays était adoptées sans modification, ne seraient plus examinées par l'Autorité compte tenu du chiffre d'affaires des entreprises concernées.
40. Au demeurant, il existe plusieurs dispositifs ou éléments qu'il est utile de rappeler pour la présente l'analyse.
41. En premier lieu, il convient de relever que, même pour une opération de concentration sous les seuils, il existe un autre dispositif juridique permettant de l'examiner sur le fondement des articles Lp. 421-1 et Lp. 421-2 du Code de commerce relatifs à la répression des ententes et des abus de position dominante. Sur ces fondements, et conformément à la pratique décisionnelle de la Cour de justice de l'Union européenne issue de son arrêt du 16 mars 2023 dit « *Towercast* »¹⁰, des opérations de concentration qui nuiraient à la concurrence sont susceptibles d'être sanctionnées en tant que pratiques anticoncurrentielles, postérieurement à leur réalisation et dans la limite des délais de prescription.
42. En deuxième lieu, l'étude d'impact portant sur la révision des seuils de contrôle des concentrations au titre de l'article L. 430-2 du Code de commerce de l'Etat indique que les seuils individuels outre-mer, dont le niveau est plus élevé que ceux proposés dans l'avant-projet sont « *particulièrement bas, [et] permettent à l'autorité de la concurrence d'examiner au plus près les évolutions des marchés ultramarins* » (soulignement ajouté). Elle ajoute par ailleurs dans le même sens « *qu'il convient de souligner que le seuil de 5 millions d'euros est suffisamment bas pour permettre à l'Autorité de contrôler un grand nombre d'opérations, y compris celles portant sur la cession d'un seul supermarché* » (soulignement ajouté)¹¹. Par comparaison avec les niveaux des seuils applicables en Nouvelle-Calédonie, cette analyse permet de considérer que la révision de l'Avant-Projet de Loi du Pays continue d'assurer un contrôle suffisamment efficace des opérations de contrôle de concentration. Il est rappelé en outre que l'Autorité de la concurrence métropolitaine avait préconisé d'introduire un dispositif de contrôle des concentrations identique à celui applicable dans les DROM (cf. *supra*).

⁹ Voir le [rapport législatif](#) n° 634 (2023-2024) du 28 mai 2024 relatif au projet de loi de simplification de la vie économique, chapitre II, ainsi que le [communiqué de presse](#) de l'Autorité de la concurrence métropolitaine en date du 16 avril 2026.

¹⁰ CJUE, 16 mars 2023, *Towercast*, aff. C-449/21.

¹¹ Etude d'impact portant sur la révision des seuils de contrôle des concentrations au titre de l'article L. 430-2 du code de commerce.

43. En troisième lieu, il convient de rappeler qu'en Nouvelle-Calédonie, toute opération dans le secteur du commerce de détail doit être notifiée dès lors que les surfaces de vente concernées sont ou deviennent supérieures à 600 m², ou lorsque l'exploitant ou le futur exploitant dispose, à l'issue de l'opération, d'une part de marché égale ou supérieure à 25 % dans la zone de chalandise concernée et un chiffre d'affaires supérieur à 600 000 000 F. CFP. Si ce dispositif ne vise pas le contrôle des opérations de concentration, il constitue néanmoins un outil complémentaire permettant à l'Autorité d'agir de manière *ex ante* pour limiter le niveau de concentration et de pouvoir de marché des entreprises en Nouvelle-Calédonie. À cet égard, et rapporté à l'ensemble de la mission préventive de l'Autorité aux termes de laquelle les opérations de contrôle des concentrations et de commerce de détail doivent lui être notifiées, le nombre d'opérations qui n'auraient pas été notifiées en vertu des nouveaux seuils de concentrations proposés est de 10 opérations sur 89 contrôlées entre le 18 mai 2020 et le 31 décembre 2025. En valeur relative, 90 % des opérations notifiées au titre des opérations de concentration et de commerce de détail continueraient donc de faire l'objet d'un contrôle par l'Autorité. À ce titre, le contrôle des 54 opérations liées au commerce de détail contrôlées par l'Autorité, non modifié par l'avant-projet, serait resté inchangé.

B. Impact positif sur les charges qui incombent aux entreprises

44. La révision des seuils de contrôle des concentrations est de nature à réduire la charge administrative relative à l'obligation de notification qui incombe aux entreprises actives en Nouvelle-Calédonie.
45. Sur le fondement des mêmes hypothèses retenues pour le calcul de l'impact de la réforme sur le nombre d'opérations notifiées à l'Autorité, il est possible de mesurer le nombre d'entreprises, y compris de petites et moyennes entreprises, qui n'auraient pas eu à notifier leurs opérations de concentration dans ces circonstances.
46. Il ressort des chiffres ci-dessus que, sur la période considérée allant du 18 mai 2020 au 31 décembre 2025, environ 30 % des opérations aujourd'hui notifiées ne seraient plus soumises à cette obligation sur la base des seuils révisés, allégeant d'autant la charge administrative pour les entreprises concernées actives en Nouvelle-Calédonie. En valeur, 21 entreprises n'auraient pas eu à notifier leurs opérations de concentration à l'Autorité sur la période, et n'auraient dès lors pas eu à soutenir la charge administrative afférente à une telle notification. Il ressort en outre de ces données que, parmi ces 21 entreprises, 15 entreprises ont procédé à la notification d'une opération de concentration qui n'a soulevé aucune difficulté du point de vue concurrentielle, donnant lieu à une autorisation inconditionnelle en phase I.
47. A titre contextuel, sur cette même période, 54 entreprises ont dû par ailleurs notifier un dossier de notification au titre du contrôle préalable obligatoire applicable aux opérations liées au commerce de détail.

C. Impact positif pour l'administration et les finances publiques

48. Une analyse comparative du nombre d'opérations notifiées auprès de l'Autorité de la concurrence métropolitaine au titre des seuils outre-mer permet d'appréhender le niveau important de notifications examinées en Nouvelle-Calédonie.
49. L'étude d'impact précitée précise que depuis l'introduction des seuils spécifiques aux DROM en 2008, l'Autorité de la concurrence métropolitaine a pu contrôler une quarantaine d'opérations de concentration.

50. Il résulte de ces données que l'Autorité de la concurrence métropolitaine a examiné en seize ans de contrôle de concentrations dans les DROM et dans les collectivités d'outre-mer, autant d'opérations que l'Autorité en 5 et demi sur le seul territoire de la Nouvelle-Calédonie.
51. Sur le fondement des seuils révisés, les données précédemment exposées ont permis d'estimer qu'environ 30 % des opérations aujourd'hui notifiées ne seraient plus soumises à cette obligation. La réévaluation des seuils de notification permettrait ainsi à l'Autorité une allocation plus efficace de ses ressources. En effet, le rehaussement des seuils permettrait de diminuer le nombre d'opérations à faible impact concurrentiel notifiées à l'Autorité qui nécessite la mobilisation de ressources importantes, dès lors qu'il a été constaté que 70 % des opérations contrôlées sur le fondement des seuils actuels, avant leur éventuelle modification par l'Avant-Projet de Loi du Pays, concerne des opérations qui n'ont soulevé aucune difficulté du point de vue concurrentiel.
52. Ainsi, ce rehaussement des seuils, en permettant de diminuer le nombre d'opérations à faible impact concurrentiel contrôlées par l'Autorité, permettrait non seulement une allocation plus efficace de ses ressources dédiées au contrôle des opérations de concentration, mais également d'affecter des ressources supplémentaires aux autres missions de l'Autorité, en particulier à la mission répressive.

Recommandation n° 1 : l'Autorité est favorable au rehaussement des seuils en chiffres d'affaires tel qu'il résulte de l'article 10 de l'Avant-Projet de Loi du Pays au regard de son impact positif pour les entreprises et pour l'Autorité.

Elle recommande qu'il soit précisé les modalités d'entrée en vigueur des nouveaux seuils de contrôle comme suit : « *Le I de l'article Lp. 431-2 entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui de la publication de la présente loi et s'applique aux opérations de concentration notifiées à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie à compter de ce même jour* ».

III. Introduction d'un mécanisme d'évocation

A. Enjeu du mécanisme d'évocation

53. Le présent avis constitue une opportunité d'engager dès à présent un dialogue avec les pouvoirs publics en vue d'introduire un mécanisme d'évocation ciblé qui pourrait être utilisé par l'Autorité pour examiner efficacement, au cas par cas, des concentrations sous les seuils mais qui sont susceptibles de nuire à la concurrence et au bon fonctionnement du marché calédonien.
54. Ce mécanisme permettrait de disposer d'un outil proportionné permettant de trouver un juste équilibre entre l'efficacité des règles de contrôle des concentrations d'entreprises et la sécurité juridique des entreprises, tout en réduisant la charge administrative pesant sur celles-ci ainsi que sur l'Autorité.
55. À titre contextuel, onze Etats européens ont déjà adopté à ce jour des mécanismes d'évocation¹² et douze autres, dont la Métropole, réfléchissent à leur introduction. Le 23 juin 2026, le réseau

¹² Voir la [déclaration commune](#) du réseau européen de la concurrence publié le 23 juin 2026. À l'heure actuelle, neuf États membres de l'UE ont adopté une législation introduisant un tel mécanisme : la Bulgarie, le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, la Slovaquie et la Suède. En outre, l'Islande et la Norvège ont également introduit de tels mécanismes, tandis que douze autres États envisagent de le faire : la Belgique, Chypre, la Tchéquie, la Finlande, la France, la Grèce, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie et la Slovaquie. Il convient par ailleurs de noter que certains États membres disposent depuis longtemps de tels mécanismes (notamment la Suède depuis 1997 et la Lituanie depuis 2004).

européen de la concurrence, composé des 27 Etats membres de l'Union européenne et de la Direction générale de la concurrence de la Commission européenne, publiait une déclaration commune soutenant le mécanisme d'évocation en contrôle des concentrations d'entreprises.

56. S'agissant de l'Autorité de la concurrence métropolitaine, cette dernière a indiqué, à la suite de la consultation publique ouverte en 2025 et dans le cadre de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique, qu'elle poursuivait ses travaux et son dialogue avec les pouvoirs publics en vue de l'introduction d'un tel mécanisme d'évocation en complément du relèvement des seuils de notification.

B. Modalités du mécanisme d'évocation

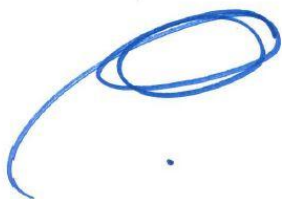
57. Le mécanisme d'évocation permet aux autorités de concurrence, sous certaines conditions, de se déclarer compétentes à l'égard d'opérations de concentration d'entreprises dont les effets concurrentiels peuvent être préjudiciables à la concurrence actuelle ou potentielle, mais qui, autrement, ne feraient pas l'objet d'un contrôle.
58. Ces dernières années, il est en effet apparu que certaines concentrations d'entreprises qui n'atteignaient pas les seuils de notification obligatoire pouvaient néanmoins avoir une incidence significative sur la concurrence, au détriment des consommateurs et, plus largement, de la dynamique concurrentielle des marchés.
59. Actuellement, les Etats qui souhaitent introduire un mécanisme d'évocation doivent déterminer des critères quantitatifs et/ou qualitatif encadrant ce contrôle des concentrations d'entreprises. Ce mécanisme d'évocation doit trouver un équilibre proportionné entre, d'une part, l'efficacité du contrôle des concentrations et, d'autre part, la sécurité juridique ainsi que la prévisibilité pour les entreprises en allégeant la charge administrative pesant sur elles et sur les autorités de concurrence.
60. Afin de renforcer cette sécurité juridique, la possibilité d'exercer ce mécanisme d'évocation devrait être limitée à une période prédéfinie.
61. En outre, les Etats qui souhaitent introduire un tel mécanisme d'évocation se doivent d'évaluer la nécessité de le compléter par des instruments de droit souple renforçant la sécurité juridique et la prévisibilité et réduisant les incertitudes pour les entreprises. Ces instruments peuvent notamment prendre la forme d'orientations informelles permettant aux entreprises de mieux anticiper les opérations potentiellement problématiques et d'évaluer elles-mêmes la probabilité que l'opération soit soumise au contrôle des concentrations.
62. De même, afin de réduire au minimum toute charge administrative supplémentaire excessive pour les entreprises et les autorités de concurrence, des règles procédurales internes appropriées doivent être mises en œuvre ou adaptées en conséquence.
63. Soucieuse de concilier l'importance d'une sécurité juridique pour les entreprises et la nécessité de disposer d'un mécanisme performant, spécifique au contrôle des concentrations d'entreprises, pour prévenir d'éventuelles atteintes à la concurrence, l'Autorité propose d'engager un travail avec le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en vue d'examiner l'introduction et les modalités du mécanisme d'évocation, qui viendraient compléter le cadre juridique existant.

Recommandation n° 2 : l'Autorité recommande au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'engager dès à présent un travail avec l'Autorité en vue de l'introduction, en complément du rehaussement des seuils de concentrations, d'un mécanisme d'évocation ciblé permettant à l'Autorité de contrôler des opérations de concentration ne franchissant pas les seuils mais susceptibles de nuire à la concurrence et au bon fonctionnement du marché calédonien.

Ce mécanisme serait encadré par des conditions matérielles et temporelles permettant de trouver un juste équilibre entre l'efficacité des règles de contrôle des concentrations d'une part, et la sécurité juridique ainsi que la prévisibilité de leur application pour les entreprises d'autre part, tout en réduisant la charge administrative pesant sur celles-ci et sur l'Autorité.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Sophie Charlot, rapporteure générale, [confidentiel] et M. Joseph Courme, rapporteurs, par M. Stéphane Retterer, président, M. Walid Chaiehloudj, vice-président, et M. Jérémie Bernard et Mme Amélie Chung, membres de l'Autorité.

Le secrétaire de séance



Grégory Beaufiles

Le président



Stéphane Retterer

